

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Antenne de Nice
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble,
06200 NICE

Nice, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECOGEM

4889 1ERE AVENUE
06510 CARROS

Référence : 2025-636
Code AIOT : 0100303624

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement ECOGEM implanté 4889 1ERE AVENUE 06510 Carros. L'inspection a été annoncée le 21/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOGEM
- 4889 1ERE AVENUE 06510 Carros
- Code AIOT : 0100303624
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ECOGEM réceptionne, trie et reconditionne des produits usagés collectés par les distributeurs de produits neufs pour la plus grande partie de son activité. Elle les réinjecte ensuite auprès de son réseau de partenaires.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	NOMENCLATURE, Rubrique n° 2711	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
2	NOMENCLATURE, Rubrique n°1510	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de l'inspection, le site est à l'arrêt : l'inspecteur n'a pas constaté d'activité industrielle potentiellement classée au titre des rubriques 2711 et 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Néanmoins, l'inspection des installations classées attire l'attention sur le fait que si une activité devait reprendre, et, si les volumes des seuils des rubriques n° 2711 et n° 1510 étaient atteints, il conviendrait alors d'effectuer les télédéclarations correspondantes.

L'inspection des installations classées rappelle qu'il est de la responsabilité de l'exploitant d'examiner son classement vis-à-vis de la nomenclature ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NOMENCLATURE, Rubrique n° 2711

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	
Thème : Situation administrative vis-à-vis de la rubrique n° 2711	
Prescription contrôlée : Article R.511-9 Version en vigueur depuis le 16 octobre 2007 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Plus particulièrement la rubrique N° 2711: Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719	
Le volume susceptible d'être entreposé étant :	
1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	(DC)
Constats : Le jour de l'inspection, le site était à l'arrêt et par conséquent aucune activité n'a été constatée lors de l'inspection sur le site. Il restait sur les zones d'activités vides, quelques dizaines d'électroménagers encore sur place (qu'un transporteur n'est pas venu chercher). La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2711) définit un seuil à 100 m ³ pour le seuil de la déclaration. L'inspection des installations classées rappelle que c'est le volume susceptible d'être entreposé et non le flux réel qu'il faut prendre en compte dans le calcul du volume. Le site n'est donc pas classé au titre de la rubrique n°2711.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : NOMENCLATURE, Rubrique n°1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511.9
Thème : Situation administrative vis-à-vis de la rubrique n° 1510
Prescription contrôlée : Article R.511-9 Version en vigueur depuis le 16 octobre 2007 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Plus particulièrement la rubrique n° 1510 :« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500

tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	(DC)

Constats :

Le jour de l'inspection, le site était à l'arrêt et par conséquent aucune activité n'a été constatée lors de l'inspection sur le site.

Il restait sur les zones d'activités vides, quelques dizaines d'électroménagers encore sur place (qu'un transporteur n'est pas venu chercher).

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 1510) définit un seuil à 5 000 m³ pour le seuil de la déclaration.

Le site n'est donc pas classé au titre de la rubrique n° 1510.

Type de suites proposées : Sans suite